

Patricia Carlier. Chargée de mission patrimoine. PETER Vidourle Camargue, 30470 AIMARGUES
p.carlier@petr-vidourlecamargue.fr

Principe du fonds de dotation : Note de présentation générale

Références légales :

Création : Article 140 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Dotation obligatoire de 15000 euros : Article 85 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014.

Le but du FDD

Faciliter la gestion du mécénat. Structure pouvant être adossée à une structure publique ou privée en fonction de son objet permettant de financer des actions d'intérêt général entrant dans le cadre des lois 200 et 238 bis du CGI, ouvrant droit à défiscalisation pour les donateurs à hauteur de 60% pour les entreprises et 66 % pour les particuliers de la valeur du don.

Fonctionnement :

Il fonctionne sur le même principe qu'une association LOI de 1901 avec un président et un conseil d'administration.

Club des entrepreneurs, prestataires divers, membres du conseil de développement, membres du comité de programmation, élus du territoire. La mission est bénévole.

Il doit impérativement être doté d'un fonds initial de 15000 euros, fixé en capital non consommable ou consommable en fonction des possibilités de roulement du FDD. Ce détail est réglé dans les statuts.

Le FDD peut capitaliser ou stocker les fonds résultant d'appel aux dons en fonction des actions qu'il compte mener sans limite de durée.

Actions possibles :

Toutes celles entrant dans la loi 200 et 238 bis, actions culturelles et pédagogiques, événementiel culturel ou pédagogique, création artistique, spectacle vivant, restauration ou acquisition d'œuvres d'arts, acquisition d'objets ou de matériels nécessaires à une action entrant dans le cadre des lois citées, recherches scientifiques et universitaires, réhabilitation du patrimoine bâti, d'archives, financement d'exposition, actions de protection du patrimoine naturel, mais aussi protection sociale, protection de l'enfance, etc...

L'objet choisi dans les statuts limite les champs d'intervention choisis.

Contraintes dans le cas d'un FDD adossé à une structure publique

Son siège doit obligatoirement être différent de celui de la structure publique et doit être privé. (Dans les locaux d'une association ou une d'une entreprise locale par exemple ou chez un prestataire).

Aucun fonctionnaire ne peut être affecté au fonctionnement du FDD ni siéger au CA. Le FDD peut être conseillé à sa demande sur des choix de projets par un comité de pilotage indépendant pouvant intégrer ces conseillers spécialisés. (conservateurs du patrimoine, représentant de la DRAC...)

Le FDD ne peut recevoir de subventions publiques. La dotation initiale de 15000 euros doit résulter d'un apport privé, par voie de cotisations par exemple, d'appel aux dons ou par les fondations bancaires ou autres types de mécènes...

Un commissaire aux comptes extérieur à la structure doit être nommé. Les comptes sont rendus et annuellement vérifiés.